

**Arrêté N° 00100-2024 du 07 mars 2024****PORTANT PERTURBATION ET REGLEMENTATON TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DU « CHAMPIONNAT DE LA REUNION - TRIPLETTE DE PETANQUE »****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,**

- **VU**, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU**, le Code de la Route,
- **VU**, le Code de la voirie Routière,
- **VU**, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- **VU**, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- **VU**, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- **CONSIDERANT**, la demande de l'association « Les Boules Vertes » de La Plaine des Palmistes en lien avec le comité de La Réunion en date du 19 février 2024,
- **CONSIDERANT**, le déroulement du « **Championnat de la Réunion - Triplette de pétanque** » le **samedi 23 mars 2024**,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement de la manifestation.

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'occasion du « Championnat de La Réunion - Triplette de pétanque », la circulation est perturbée le **samedi 23 mars 2024** sur la rue des Goménolés, **de 6h00 à 19h00**.

Article 2 : La vitesse est limitée à **30 km/h**, sauf pour les services d'interventions et de secours

Article 3 : Une zone de stationnement est réservée aux participants et accompagnateurs sur l'avenue du stade à proximité du Bassin Cadet et le parking en scories en contrebas de la caserne des pompiers.

Article 4 Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par les services techniques communaux.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché en mairie et sur le site concerné.

Article 6 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 8 : MM. Le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le responsable de la Police Municipale, le responsable du service technique et le président de l'association « Les Boules Vertes » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Johnny PAYET

